



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
~~Madame Cassandra LUONGO~~, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, ~~Madame Natacha FRANÇOIS~~, Madame Gwendoline WILLIQUET,
~~Monsieur Damien LOUIS~~, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Philippe RASQUIN, Présidence pour ce point;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

OBJET : 3.2 Redevance communale fixant la tarification de l'accueil lors d'une journée pédagogique - Exercices 2024 et 2025

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;

Vu les dispositions du règlement d'ordre intérieur ;

Vu la communication du dossier en date du 16 septembre 2024 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 17 septembre 2024 dans les termes suivants :

"Le dossier préparé par Madame Aurore SEEL, Agent au Service des Taxes, n'appelle aucune remarque de ma part.

Mon avis est donc positif." ;

Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service de garderie ; que la Ville est désireuse d'offrir un service d'accueil aux enfants scolarisés dans les écoles communales situées sur le territoire andennais lors des journées pédagogiques ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à cet accueil ;

Considérant qu'il convient donc de fixer une redevance pour ce service d'accueil lors des

jours pédagogiques ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale fixant la tarification de l'accueil lors d'une journée pédagogique.

Cet accueil est assuré pour les enfants scolarisés dans les écoles communales situées sur le territoire andennais.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (les) parent(s) ou par le (les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge et qui bénéficie(nt) de l'accueil.

Article 3 :

La redevance est fixée à 15,00 euros la journée d'accueil.

Toute journée entamée est due.

Article 4 :

La redevance n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est couverte par certificat médical ou attestation équivalente.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture et ce, soit

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE BE70 0971 9017 1025 ;
- par voie électronique ou en espèces contre remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale sis place du Chapitre, 7 à 5300 ANDENNE.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services financiers sise place du Chapitre, 7 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

En cas de non-paiement, comme stipulé à l'article 5, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte (ou tout autre titre exécutoire) mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour

toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 8 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception de redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : lors des inscriptions par déclaration des parents à la demande de l'Administration.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS



